

CONCARNEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026-542

Annule et remplace l'arrêté n°2026-516

Service émetteur : Voirie

« Journée nationale de la Résistance »

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de la commémoration de la journée nationale de la Résistance, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de véhicules de toute nature est interdit (réservé au stationnement des associations, portes drapeaux et invités) :

- sur les parkings Quai de la Croix et petite place de la Croix
- Avenue de la gare, sur les places longitudinales face au cimetière du centre-ville, entre les entrées nord et sud
- Sur les 12 places de stationnement en amont de l'accès parking de la gare sud (sur la droite avant le portique)
- Sur 12 places de stationnement parking de la gare sud

Mercredi 27 mai 2026 de 8h à 13h30

Article 2 : Les signalisations de police seront mises en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant du commissariat de Concarneau, Chef de la circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.



A Concarneau, le 19 mai 2026
Le Maire,
Quentin LE GAILLARD

21 MAI 2026